

REPUBLIQUE
FRANCAISE

Vienne

**COMPTE RENDU TENANT LIEU DE PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU
CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Magné**

**MAIRIE DE
MAGNE**

86160 MAGNE

Séance du 14 juin 2021 à 20h15

L'an deux mille vingt et un, le quatorze juin, à vingt heures quinze minutes, les membres du Conseil Municipal de la Commune de MAGNÉ, se sont réunis en séance publique à la Salle Communale, sur la convocation qui leur a été adressé par le Maire, Murielle PHELIPPON.

Date de la convocation du Conseil Municipal : **le 01 juin 2021**

Date d'affiche de la convocation: le 07 juin 2021

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 12

Nombre de conseillers représentés: 0

Nombre de conseillers excusés: 2

Nombre de conseillers absents: 1

Etaient Présents : Mme Murielle PHELIPPON, Maire

M. MOIGNER Philippe, M. Alain VILLEGER, M. Frédéric BRESSOLIN, adjoints,

M. VILLENEUVE Alexandre, M. ORE Julien, Mme BLANCHET Christelle, Mr BLONDIAUX Jacques, Mme BEGOIN Sarah, M. GUITTON François, M. Michael GUICHARD, M. Eric MARIVINGT, conseillers municipaux.

Excusés et représentés par pouvoir : néant

Excusé : M. TONDEREAU Frank, M. JESBERGER Gilles

Absent : Mme Marie ETIENNE,

Secrétaire de séance: Mr ORE Julien est élu secrétaire de séance à l'unanimité des membres présents.

Madame le Maire ouvre la séance à 20h30

Le procès-verbal de la réunion du 12 avril 2021 est adopté à l'unanimité.

Rappel de l'ordre du jour :

- ✓ Finances : subvention voyage de fin d'année de l'Ecole
- ✓ Finances : révision des tarifs communaux
- ✓ Personnel : création de deux postes d'adjoints techniques – service périscolaire
- ✓ Personnel : mise en œuvre du protocole du temps de travail
- ✓ Voirie : déclassement de voie – village de la Rudelière
- ✓ Voirie : fixation du prix de vente
- ✓ Intercommunalité : délégation de service du Droite de Prémption Urbain par la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou

FINANCES : SUBVENTION VOYAGE DE FIN D'ANNEE DE L'ECOLE

Séjour scolaire de fin d'année :

Vu la demande de Madame DAIGUEMORTE Nathalie, Professeurs des Ecoles et Directrice de l'Ecole de Magné, sollicitant une subvention communale, permettant d'atténuer la charge financière incombant aux parents des élèves des classes de maternelle et élémentaire, qui partiront 3 jours à Lathus, ou ils découvriront différentes activités durant ce séjour. Tous les élèves de l'école sont concernés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'ALLOUER** une subvention exceptionnelle de 800 € à l'école de Magné,

VOTE: Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

FINANCES : REVISION DES TARIFS COMMUNAUX

La Commune de Magné tarifie annuellement certains services rendus à la population, et notamment dans les domaines suivants :

- ↪ Cantine scolaire,
- ↪ Garderie périscolaire,
- ↪ Locations des salles,
- ↪ Locations de matériels,
- ↪ Service de la Mairie,
- ↪ Concessions dans le cimetière.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2121-29,

Après débats et discussions, à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal propose les tarifs suivants :

CANTINE SCOLAIRE	
Prix du repas par enfant	3.10
Prix du repas par adulte	5.89
GARDERIE PERISCOLAIRE	
Garderie matin 1 ^{er} enfant	1.79
Garderie matin à partir du 2 ^{ème} enfant	1.06
Garderie soir 1 ^{er} enfant	2.29
Garderie soir à partir du 2 ^{ème} enfant	1.16
LOCATION DES SALLES	
<i>Salle Commune (80 personnes maxi)</i>	
Habitant de la Commune – 1 journée – La salle seulement	118
Habitant de la Commune – 1 journée – La salle et la cuisine (vaisselle incluse)	149
Habitant Hors de la Commune – 1 journée – La salle seulement	154
Habitant Hors de la Commune – 1 journée – La salle et la cuisine (vaisselle incluse)	192
Association communale	gratuit
Supplément Chauffage 1 journée (période du 1 ^{er} /11 au 31/03)	27
Caution	300
<i>Ateliers du Bois - Servouze</i>	
Association communale	gratuit
Habitant Commune et Hors Commune	64
<i>Salle de réunion – la Cure</i>	
Association communale	gratuit
LOCATION MATERIELS	
Table	5
Banc	1
SERVICE MAIRIE	
<i>Photocopies</i>	
Couleurs A3	0.30 € la feuille
Couleurs A4	0.20 € la feuille
Noir/blanc A3	0.20 € la feuille
Noir/blanc A4	0.10 € la feuille
Noir/blanc A3 et A4 pour les associations (ils doivent fournir leur papier)	GRATUIT
CONCESSIONS	
Concessions trentenaires	70 € les 3 m2
Concessions cinquantenaires	140 € les 3 m2
Concession perpétuelles	227 € les 3 m2
Case columbarium concession 10 ans	160 €
Case columbarium concession 30 ans	500 €
Dispersion des cendres au jardin du souvenir	50 €
Cave-urne concession 10 ans	220 €
Cave-urne concession 30 ans	660 €

Tarifs des concessions pour les personnes domiciliées hors de la Commune,

CONCESSIONS	
Concessions trentenaires	140 € les 3 m²
Concessions cinquantenaires	280 € les 3 m²
Concessions perpétuelles	500 € les 3 m²
Case columbarium concession 10 ans	320 €
Case columbarium concession 30 ans	800 €
Dispersion des cendres au jardin du souvenir	100 €
Cave-urne concession 10 ans	440 €
Cave-urne concession 30 ans	990 €

Le Conseil Municipal :

- **ADOPTE** le tableau des tarifs communaux qui seront appliqués à compter du 1^{er} septembre 2021.

DEBAT :

- * augmentation de 1% tarifs cantine/garderie = POUR : 11 ABSENTENTION : 1
- * augmentation de 2% tarifs salle communale = POUR : 12
- * augmentation de 2% tarif ateliers de bois = POUR : 10 ABSTENTION : 2
- * les autres tarifs restent inchangés = POUR : 12

VOTE: Adopté à la majorité des membres présents et représentés.

PERSONNEL : CREATION DE DEUX POSTES D'ADJOINTS TECHNIQUES-SERVICE PERISCOLAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Pour tenir compte de la décision du Comité Médical du Centre de Gestion de la Vienne, en date du 14 avril 2021, déclarant inapte totalement et définitivement sur son poste de travail un agent à temps complet, au service périscolaire, Madame le Maire propose la création de 2 emplois permanents à temps non complet, de 22h50 centième par semaine pour la continuité de service de la cantine, de la garderie et de l'entretien des locaux.

Vu l'avis favorable de la commission du personnel,

Après avoir entendu Madame le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

- **DECIDE** la création, à compter du 1^{er} septembre 2021, de deux emplois permanents à temps non complet, à savoir :
 - * Poste d'adjoint technique territorial,
- **PRECISE** que les crédits correspondants seront prévus au budget de l'exercice.

VOTE: Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

<p>PERSONNEL : MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE DU TEMPS DE TRAVAIL – ANNEXE 1</p>

Le protocole du temps de travail est un document de référence pour la collectivité en matière d'aménagement et de gestion des temps de travail.

Le présent protocole fixe les modalités d'organisation du temps de travail en vigueur au sein de la collectivité.

Vu le protocole du temps de travail de la Commune de Magné,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du Centre de Gestion de la Vienne en date du 9 juin 2021,

Le Conseil Municipal :

- **VALIDE** le protocole du temps de travail sur la Commune de Magné,
- **AUTORISE** Mme le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à son application à compter du 1^{er} septembre 2021.
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer tous les actes y afférents

VOTE: Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

<p>VOIRIE : DECLASSEMENT DANS LA VOIRIE COMMUNALE D'UNE PARTIE DE VOIE – VILLAGE DE LA RUDELIERE</p>

La question est retirée de l'ordre du jour dans l'attente de précision du géomètre.

VOIRIE : FIXATION DU PRIX DE VENTE

La question est retirée de l'ordre du jour dans l'attente de précision du géomètre.

INTERCOMMUNALITE : DELEGATION DE SERVICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CIVRAISIEN EN POITOU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1, L 211-1 et suivants et R 211-1 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L213-1 et suivants et R213-1 et suivants,

Vu l'article L.211-1 du code de l'urbanisme qui permet dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé d'instituer un droit de préemption urbain, sur tout ou partie des zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU) délimitées par ces plans ;

Vu l'article L.211-2 du code de l'urbanisme qui dispose que lorsqu'un EPCI est compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme, cet établissement est compétent de plein droit en matière de droit de préemption urbain,

Considérant que la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou est compétente en matière d'urbanisme,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 25 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 15 décembre 2020 instituant le droit de préemption urbain sur les zones urbaines (U) et à urbanisées (AU) telles que définies dans le PLUi approuvé le 25 février 2020,

Vu l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme précisant que « Le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire ».

Considérant que la délégation ne peut être totale, celle-ci ne peut aboutir à déléguer le droit de préemption urbain sur toute l'étendue des zones où est institué ce droit,

Considérant qu'en principe la Communauté de communes ne peut préempter des biens que pour réaliser des opérations relevant de ses compétences statutaires,

Vu la délibération du conseil communautaire en fâte du 15 décembre 2020 déléguant l'exercice du droit de préemption urbain aux communes membres,

Considérant la délibération du conseil communautaire en date du 15 décembre 2020, décidant de donner délégation aux communes membres pour l'exercice du Droit de Préemption Urbain

en vue de réaliser des actions, opérations d'intérêt communal ou relevant de la compétence communale, sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimitées sur les documents graphiques annexées au PLUi,

Considérant la délibération du conseil communautaire en date du 15 décembre 2020, décidant de conserver l'exercice du droit de préemption urbain :

- pour des aliénations qui concernent les compétences statutaires de la Communauté de communes,
- sur les zones à vocation économique (UGe – 1AUGe – 2AUGe) d'intérêt communautaire pour lesquelles la Communauté de Communes est directement compétente,
- sur les zones à vocation touristique (UT1 – UT2 – UT4) d'intérêt communautaire pour lesquelles la Communauté de Communes est directement compétente,
- autour de parcelles et bâtiments communautaires afin de d'y développer l'activité,

Considérant la délibération du conseil communautaire en date du 15 décembre 2020, invitant les communes membres à accepter cette délégation sur les zones proposées dans le cadre d'une délibération,

EXPOSÉ :

Le DPU

Le droit de préemption urbain (DPU) permet à une personne morale de droit public (Etat, EPCI, Commune...) d'acheter certaines emprises ou biens immobiliers mis en vente en priorité et devant tout autre acquéreur privé, dans des zones pré-définies.

La loi ALUR du 24 mars 2014 a modifié le régime du droit de préemption urbain en transférant de plein droit son exercice aux communautés de communes compétentes en urbanisme. La Communauté de Communes du Civraisien en Poitou est donc titulaire du droit de préemption urbain en lieu et place de communes membres.

L'institution du DPU

Par délibération en date du 15 décembre 2020, le Conseil Communautaire du Civraisien en Poitou a institué le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimitées dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 25 février 2020.

La délégation du DPU

Suite à l'institution du DPU sur le Civraisien en Poitou, il a été décidé par délibération du Conseil communautaire en date du 15 décembre 2020, de déléguer l'exercice de celui-ci aux communes.

Néanmoins, la délégation du DPU ne doit pas être totale (art L213-3 du Code de l'urbanisme) : celle-ci ne peut être accordée sur toute l'étendue des zones où est institué ce droit. A ce titre, la délibération n°24E précise l'amplitude de la délégation de l'exercice du DPU et les conditions auxquelles celle-ci est subordonnée.

DPU conservé par la Communauté de Communes

La Communauté de Communes conserve le DPU sur les zones d'intérêt communautaires (zones économiques, zones touristiques), sur des parcelles en lien avec les compétences statutaires de la Communauté de communes ou sur les zones autour de parcelles et bâtiments communautaires.

A savoir :

- Zones économiques : Parcelles classées en UGe, 1AUGe, 2AUGe ou ayant une vocation économique communautaire,
- Zones touristiques : Parcelles classées en UT1, UT2, UT4, ou ayant une vocation touristique communautaire.

DPU délégué aux communes

Le DPU est exercé par les communes sur les zones dédiées à l'habitat ainsi que sur les zones touristiques et économiques n'ayant pas d'intérêt communautaire.

A savoir :

- Zones résidentielles : Parcelles classées en UN, UG, UGh, Ui, 1AUG, 2AUG et n'ayant pas un intérêt communautaire, ne se situant pas autour de parcelles et bâtiments communautaires.
- Zones touristiques : Parcelles classées en UT3, UTi, 2AUT n'ayant pas un intérêt communautaire, ne se situant pas autour de parcelles et bâtiments communautaires.

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL :**

- **ACCEPTE** la délégation de l'exercice du droit de préemption urbain dans les conditions fixées par le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou par délibération en date du 15 décembre 2020,
- **ACCEPTE** qu'une copie de l'ensemble des Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) ayant un intérêt communautaire certain ou un enjeu important d'envergure intercommunal soit transmise, par voie dématérialisée, à la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou, pour avis, dès leur réception par la commune,
- **ACTE** que l'usage de cette délégation s'inscrit dans le strict cadre des compétences communales,
- **DECIDE** d'user du droit de préemption,
- **DONNE** pouvoir à Madame le Maire pour exercer, autant que de besoin, le droit de préemption urbain sur la commune dans le respect du cadre de la délégation et pour faire le nécessaire en la circonstance et signer toutes pièces administratives,

VOTE: Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Séance levée à 21h23

Signatures:

La Présidente:
Mme Murielle PHELIPPON

Le secrétaire:
M. Julien ORE

M. MOIGNER Philippe,

M. Alain VILLEGGER,

M. Frédéric BRESSOLIN,

M. VILLENEUVE Alexandre,

M. ORE Julien,

Mme BLANCHET Christelle,

Mr BLONDIAUX Jacques,

Mme BEGOIN Sarah,

M. GUITTON François,

M. Michael GUICHARD,

M. Eric MARIVINGT,